



LES DÉFINITIONS

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les produits phytopharmaceutiques, appelés aussi phytosanitaires, (règlement CE 1107/2009) sont des substances actives ou des préparations destinées à :

- protéger les végétaux, ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
- exercer une action sur les processus vitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
- assurer la conservation des produits végétaux,
- détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables,
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Ils comprennent les produits issus de synthèse chimique, ceux d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux), les micro-organismes et médiateurs chimiques ainsi que les stimulateurs de défense des plantes. <https://ephy.anses.fr/>

PRODUITS DE BIOCONTRÔLE

Les produits de biocontrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels. Ils comprennent :

- des macro-organismes (insectes, nématodes ou acariens) qui peuvent être exotiques ou indigènes,
- des micro-organismes (virus, bactéries ou champignons) et leurs extraits,
- des médiateurs chimiques (phéromones ou kairomones)
- des substances naturelles d'origine minérale, végétale ou animale.

À l'exception des macro-organismes, les trois autres catégories sont des produits phytopharmaceutiques. <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-853>

PRODUITS UAB (UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE)

Les produits UAB sont des produits phytopharmaceutiques. Ces produits ne sont pas réservés uniquement à l'agriculture. Ils peuvent être « pro » (destinés aux professionnels) mais utilisables également par les agriculteurs conventionnels et/ou les professionnels de l'entretien des Jevi. L'ITAB publie, avec le soutien du ministère de l'agriculture, un guide des intrants utilisables en agriculture biologique disponible sur son site internet :

<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

LES PRODUITS À FAIBLE RISQUE

Les produits à faible risque ne comportent pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet perturbateur endocrinien. Aujourd'hui 7 substances à faible risque sont autorisées au niveau communautaire. Ces 7 substances sont toutes également des substances de biocontrôle.

La liste des substances autorisées est disponible sur le site :

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-data-base/public/?event=activesubstance.selection&language=FR>

Seules les listes officielles, en lien dans chaque bloc, font foi pour le classement des produits.

RESPECTER LES CONDITIONS D'USAGE DES PRODUITS.



ET SI JE SUIS ENGAGÉ DANS LA CHARTE RÉGIONALE ?



	Produits phytosanitaires de synthèse		Produits de biocontrôle, UAB et faibles risques	
	Désherbage	Gestion maladies et parasites	Désherbage	Gestion maladies et parasites
	Sauf cimetières et pelouses sportives	1	Sauf cimetières et pelouses sportives	
		1		
		1		1

1 : sauf lutte obligatoire et lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique

Pour le détail des engagements, retrouvez les cahiers des charges sur www.fredonoccitanie.com



FREDON Occitanie



AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Réalisé par la FREDON Occitanie dans le cadre de l'appel à projet de communication sur le plan ECOPHYTO en Occitanie. Ce plan est piloté par le ministère en charge de l'agriculture, et le ministère en charge de l'écologie, avec l'appui de l'Agence Française pour la Biodiversité, et bénéficie de crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

FREDON Occitanie - Février 2019

Produits phytosanitaires dans les JEVI*

* Jardins, Espaces Verts et Infrastructures



où SONT-ILS INTERDITS ?

BON À SAVOIR !

L'entretien des vos espaces doit se faire avec des produits homologués.

Il est **INTERDIT** d'utiliser du sel, de l'eau de javel ou du vinaigre blanc (etc.) pour désherber... L'utilisateur de produits non homologués risque jusqu'à

6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende !

Retrouvez les substances de base et leurs usages autorisés sur : substances.itab.asso.fr/jevi-2

QUE FAIRE DES DÉCHETS ?

PROFESSIONNELS :

Rapportez vos bidons et produits auprès d'un partenaire www.adivalor.fr

PARTICULIERS :

Rapportez vos bidons, bouteilles, flacons, sprays, et autres contenants, vides, ou non en déchetterie ou en un point de collecte temporaire, si possible dans leur emballage d'origine.

www.ecodds.com



ÉTAT, COLLECTIVITÉS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS



Espaces verts,
promenades, forêts

**Usage interdit¹, sauf produits de
biocontrôle, UAB ou Faible risque**



Voies et dépendances

**Usage interdit^{1, 2},
sauf produits de biocontrôle,
UAB ou Faible risque**



Cimetières

• Si considérés comme des lieux de
promenade ou espaces verts
**Usage interdit¹, sauf produits de
biocontrôle, UAB ou Faible risque**
• Si peuvent être fermés et
usage cimetière uniquement
**Usage autorisé dans le respect des
conditions d'emploi réglementaires**



ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES PERSONNES VULNÉRABLES



Centres hospitaliers, éta-
blissements qui accueillent
des personnes âgées, des
adultes handicapés ou at-
teints de pathologie grave

< 50 m des bâtiments d'accueil	Usage interdit^{1, 3}, sauf produits de biocontrôle, UAB ou Faible risque	
> 50 m des bâtiments	Si public : Cf.	Si privé Usage autorisé ^{sauf} ⁴ dans le respect des conditions d'emploi réglemen- taires



Établissements scolaires,
crèches, haltes-garderies,
centres de loisirs,
aires de jeux

**Usage interdit^{1, 3}, sauf produits de
biocontrôle, UAB ou Faible risque**



JARDINS AMATEURS



Jardins
(privés,
familiaux,
partagés, ...)

**Usage interdit¹,
sauf produits de biocontrôle,
UAB ou Faible risque**



ESPACES PRIVÉS PROFESSIONNELS



Espaces verts,
promenades, forêts,
terrains de sports

Usage autorisé ^{sauf} ⁴ **dans le
respect des conditions d'emploi
réglementaires**



Espaces fermés au public

**Usage autorisé dans le respect
des conditions d'emploi
réglementaires**



Voies et dépendances

**Usage autorisé dans le respect
des conditions d'emploi
réglementaires**

1 : sauf lutte obligatoire et lutte
contre un danger sanitaire grave
menaçant la pérennité du patrimoine
historique ou biologique

2 : dérogations admises dans les
zones étroites ou difficiles d'accès
(bretelles, échangeurs, terre-pleins
centraux et ouvrages) sur une portion
limitée de la voirie :

- pour des raisons de sécurité des
personnels ou des usagers (la mise
en sécurité des personnels ou des
usagers ne peut être assurée) ;
- si l'interdiction entraîne des sujétions
disproportionnées sur l'exploitation
routière.

3 : sauf sans classement toxicologique
ou si classement présente seulement
les mentions de danger H400, H410,
H411, H412, H413, EUH059 (article 2
de l'arrêté du 27 juin 2011)

4 : les produits avec mentions de
danger H350, H350i, H340, H360F,
H360D, H360FD, H360Fd, H360Df
(R45, R46, R49, R60, R61) et les
produits persistants, bioaccumulables
et toxiques, et les produits très
persistants et très bioaccumulables
sont interdits dans ces espaces (article
3 de l'arrêté du 27 juin 2011).

L'utilisation des produits classés
explosifs, très toxiques (T+), toxiques
(T) ou dont la classification comporte
les phrases de risque R40, R68, R62,
R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22
ou R48/20/21/22 ou les mentions
de danger H200, H201, H202, H203,
H204, H205, H300, H301, H310, H311,
H330, H331, H370, H372, H351, H341,
H361F, H361d, H361fd et H373 n'est
autorisée que si l'accès aux lieux peut
être interdit au public au minimum
12 heures après la fin du traitement.
(article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011).